

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque
--- -

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 230502AR078CB

Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public - Place du Général de Gaulle à Hondschoote.

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. BLONDEL, société BankPartners par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour l'intervention d'une grue afin d'enlever le mobil'bank face au n°17 place du Général de Gaulle.

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° La société BankPartners est autorisée à occuper le domaine public pour l'intervention d'une grue et l'enlèvement du mobilbank face au n°17 place du Général de Gaulle à Hondschoote de la manière suivante le Lundi 15 mai de 7h30 à 12h :

- Interdiction de stationner du n°17 au n° 25 place du Général de Gaulle et les vis-à-vis du n°17 au n°19.
- Interdiction de circuler entre le n°17 et le n°21 place du Général de Gaulle
- Mise en place d'une circulation en double sens du n°15 au n°17 place du Général de Gaulle

Article 2° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3° : La voie publique pourra être utilisée le Lundi 15 mai 2023 à Hondschoote.

Article 4° - Les interdictions énoncées à l'article 4° sera effective dès la mise en place des panneaux.

Article 6° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 7° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8° : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 9° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,
Les Services Municipaux, pour information et exécution,
M. Jean-Marie PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information et exécution,
M. BLONDEL, société BankPartners pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 02 mai 2023

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

